

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° R-4178-2021

ÉNERGIR, S.E.C., société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H2K 2X3

(ci-après « **Énergir** »),

**DEMANDE AMENDÉE D'AUTORISATION POUR UN PROJET VISANT À REMPLACER
LES REGAZÉIFICATEURS DE L'USINE LSR**
(Articles 72 et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01 (ci-après « Loi »), article 1 du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie, R.L.R.Q., c. R-6.01, r. 2 (ci-après « Règlement »))

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, ÉNERGIR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise œuvrant dans le domaine de la distribution du gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (ci-après « **Régie** »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle est titulaire d'un droit exclusif de distribution qui lui confère le droit d'exploiter un réseau de distribution et celui de transporter et livrer par canalisation le gaz naturel destiné à la consommation;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, Énergir doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par règlement pour, entre autres, acquérir ou construire des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution du gaz naturel;
4. En vertu de l'article 1 du Règlement, Énergir doit notamment obtenir cette autorisation dans le cadre d'un projet dont le coût est de quatre (4) millions de dollars et plus;
5. Considérant ce qui précède, Énergir s'adresse à la Régie afin qu'elle l'autorise à réaliser un projet visant à remplacer les regazéificateurs de l'usine LSR (ci-après « **Projet** »);
6. La description générale du Projet, ainsi que les analyses, données et informations requises par la Loi et le Règlement au soutien de la présente demande apparaissent aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 3;
7. Le coût du Projet est évalué à 31,4 M\$, tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 1;
8. Les données financières et économiques du Projet apparaissent aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 3, notamment en ce qui a trait à l'impact sur les tarifs;
9. Outre l'autorisation demandée à la Régie en la présente instance, Énergir doit obtenir les autorisations énumérées à la section 7 de la pièce Énergir-1, Document 1;
10. Conformément à la décision D-2009-156, Énergir demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés (ci-après « **CFR** ») afin d'y inscrire les coûts reliés au Projet;

11. Le cas échéant, Énergir exclura ce CFR de sa base de tarification, et ce, jusqu'au dossier tarifaire 2023-2024, suivant l'approbation du Projet par la Régie;
12. Dans l'intervalle, des intérêts seront capitalisés sur le solde de ce CFR, et ce, au dernier coût moyen pondéré du capital sur la base de tarification autorisée par la Régie;
13. À noter également qu'Énergir dépose la preuve au présent dossier en suivi de la décision D-2020-158 (paragr. 38) et demande à la Régie d'en prendre acte et de s'en déclarer satisfaite, le tout tel qu'il appert de la pièce Énergir-1, Document 1;
14. Par ailleurs, pour les motifs énoncés à l'affidavit de Monsieur David St-Pierre accompagnant la présente demande, Énergir demande à la Régie d'émettre une ordonnance de confidentialité à l'égard des informations déposées sous pli confidentiel contenues aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 3 et Énergir-2, Document 1;
15. Énergir souligne qu'une décision de la Régie serait requise au plus tard à la fin février 2022, le tout tel qu'indiqué à la section 11 de la pièce Énergir-1, Document 1;
16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER le Projet, tel que décrit aux pièces Énergir-1, Documents 1 à 3;

AUTORISER la création d'un CFR hors base, portant intérêt au coût moyen pondéré du capital, dans lequel seront cumulés les coûts reliés au Projet;

PRENDRE ACTE du suivi de la décision D-2020-158 (paragr. 38) et **S'EN DÉCLARER SATISFAITE**;

INTERDIRE jusqu'à la finalisation du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues [...] aux pièces Énergir-1, Document 1 et Énergir-2, Document 1, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

INTERDIRE pour une durée indéterminée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations contenues aux pièces Énergir-1, Documents 2 et 3, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel.

Montréal, le 12 janvier 2022

(s) *Vincent Locas*

M^e Vincent Locas
Procureur d'Énergir, s.e.c.
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
Téléphone : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : dossiers.reglementaires@energir.com